

## Arrêt

n° 303 610 du 22 mars 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides(ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né à Douala le [...], où vous avez vécu toute votre vie jusqu'au moment où vous quittez le pays en novembre 2018.*

*Vous avez fréquenté l'école jusqu'en quatrième secondaire, ensuite vous avez été commerçant, vendant des citrons, ensuite des posters et enfin des vêtements. Vous avez un enfant resté au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*À l'école primaire, vous aimez rester avec les filles. Quand vous avez treize ans, votre cousin [M.] vient passer les vacances chez vous, vous partagez la même chambre et un soir, vous vous mettez à le toucher, sans savoir ce qui vous arrive. Alertés par votre cousin, vos parents vous frappent et vous font promettre de ne jamais plus recommencer.*

*En 2001, au début de la quatrième année du secondaire, alors que vous vous déshabillez pour les épreuves de sport, vous touchez les fesses d'un ami de classe et quand il se retourne, vous lui faites une bise, mais vous recevez une paire de claques. Vos parents sont convoqués auprès de la direction et vous êtes renvoyé du collège. Vos parents vous envoient chez un marabout pendant un mois. Suite à cela, vous commencez à vendre avec votre mère, puis en 2002, vous vous mettez à vendre des citrons à votre compte.*

*En 2003, vous faites la connaissance de [P.]. Celui-ci vous demande de livrer des citrons chez lui. Arrivé chez lui, il vous demande les raisons pour lesquelles vous n'allez plus à l'école et vous lui expliquez ce qui s'est passé. Il vous invite à revenir la semaine suivante. Lorsque vous y retournez, vous discutez, mangez et il vous mène dans sa douche, où il se met à vous toucher. Vous avez vos premières relations sexuelles. [P.] vous dit qu'à partir de ce moment, vous êtes homosexuel et vous recommande de faire très attention, parce que c'est très dangereux. Il vous dit également qu'il a une femme et un enfant qui ne sont pas au courant de son homosexualité et vous recommande d'avoir une copine comme « couverture ». La semaine suivante, il vous emmène notamment dans des snacks au km5 et à Akwa. La semaine d'après, vous essayez de le contacter mais le numéro ne passe plus et vous apprenez par le gardien qu'il a quitté l'appartement. Vous continuez à sortir dans les endroits que [P.] vous a montrés et faites la connaissance de nouvelles personnes.*

*En 2005, votre mère décède, votre tante vient vivre à la maison. En 2006, vous commencez à vendre des posters à Akwa. Vous faites la connaissance de [W.], vous vous mettez ensemble, mais la relation ne dure pas longtemps.*

*En 2008, vous arrêtez le commerce de posters et vous débutez en tant que chauffeur de moto-taxi. En 2011, vous faites la connaissance de [L.], qui s'installe au quartier et que vous amenez et ramenez de son travail chaque jour. Le 8 mars 2011, lors de la fête des femmes, elle vous invite à faire la fête et vous propose de vous mettre ensemble. Le 13 mars, jour de son anniversaire, elle vous invite également et vous présente comme son petit ami. Vous vous rappelez les conseils de [P.] et entrez dans son jeu. D'autres fêtes s'ensuivent, tel celui d'une cousine en août 2011. Cependant, vous ne vous sentez pas bien, vous rentrez. En vous réveillant le lendemain matin, vous constatez que vous êtes nu, que [L.] vous dit qu'elle a passé une bonne nuit, et vous ne comprenez rien à ce qui se passe. Un mois plus tard, elle vous apprend qu'elle est enceinte. Vous vous dites que c'est Dieu qui l'a voulu. Elle accouche le 24 avril 2012.*

*Vous avez un accident de moto quelques temps après, et décidez de vendre la moto, et de travailler dans le bâtiment pour un dénommé [Ma.]. Vous faites cela pendant deux ans jusqu'en 2014.*

*En 2016, vous décidez de vendre des vêtements au marché central. C'est ainsi que vous faites la connaissance de [K. D.], qui vous livre les vêtements. Celui-ci vous invite plusieurs semaines de suite au snack, vous propose une relation, vous hésitez mais il vous rassure quand il dit qu'il faut être très discret. Vous acceptez et vous vous voyez une à deux fois par mois à l'hôtel. Un jour, vous partez à deux acheter des croissants et du jus que vous mangez dans la voiture dans une rue déserte, et sans savoir ce qui vous arrive, vous vous embrassez. Des gens vous voient, se mettent à taper sur la voiture, mais [K.] démarre rapidement et vous parvenez à fuir. Depuis, vous décidez de ne vous voir qu'à l'hôtel Cristal au quartier Brazzaville, près de votre maison.*

*Un samedi d'octobre 2018, vous vous retrouvez à l'hôtel, cependant, [K.] reçoit un appel de sa femme et quitte une heure après. Environ vingt minutes plus tard, des policiers débarquent et vous accusent d'avoir été avec un homme dans la chambre. Vous niez les faits mais êtes embarqué par la police, qui vous torture.*

*Le même soir, les gens du quartier commencent à frapper votre grand frère et votre tante et à mettre le feu à la maison. Le mardi, l'enquêteur vous dit d'aller vider le seau des ordures et de partir, que vous êtes attendu à la station Total avant Ndokoti. Vous retrouvez votre compagnon qui vous attend dans sa voiture et c'est*

ainsi que vous vous échappez. Vous logez sur un chantier de [K.], le temps de vous faire un passeport et de trouver un passeur.

Le 8 novembre 2018, vous quittez le Cameroun sous le nom de [Ka.], né le [...], pour la Turquie, d'où vous devez prendre un bateau pour l'Allemagne. Cependant, arrivé en Turquie, on vous fait prendre un zodiac pour la Grèce, qui commence à couler, vous êtes sauvé par les garde-côtes qui vous ramènent dans une prison turque, où l'on vous conseille de vous faire passer pour un centre africain du nom d'[A.]. Vous êtes libérés le 1er décembre 2018 et reprenez un bateau qui vous amène sur l'île de Samos en Grèce, où vous passez dix mois et faites la connaissance de Madame [Mo.]. Celle-ci vous parle de sa fille en Belgique. Vous recevez un permis de séjour qui vous autorise à aller à Athènes.

La semaine du 15 décembre 2019, un passeur vous donne un passeport à votre nom, [Y.], vous voyagez par avion à Bruxelles le 17 décembre 2019 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers le 20 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, à l'issue de votre deuxième entretien, vous produisez les documents suivants :

- deux attestations de la Maison Arc-en-ciel indiquent que vous avez participé respectivement à une rencontre d'échanges et de formation pour les demandeurs de protection internationales et à des activités de réflexion, de militance et groupes de paroles ;
- des photographies se référant selon vos dires à l'incendie de votre maison familiale, provoqué par les gens du quartier, à votre frère qui a été frappé par ces mêmes personnes ainsi qu'à votre tante, également victime de mauvais traitements de leur part ;
- une photographie de votre fille ;
- des photographies d'une personne, que vous présentez comme [E.], de nationalité camerounaise, avec lequel vous aviez une relation Grèce ;
- des photographies de votre participation à la Gay Pride du 21 mai 2022 à Bruxelles.

Le 10 août 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 9 septembre 2022, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous produisez une attestation de la maison Arc-en-Ciel selon laquelle vous avez participé à la rencontre MEETUP NAMUR.

Le 25 avril 2023, dans son arrêt n°288074, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que d'une part, vos explications relatives à votre passeport sont cohérentes et convaincantes et que, d'autre part, il y a lieu d'instruire davantage le vécu de votre orientation sexuelle et plus particulièrement vos relations homosexuelles alléguées en Belgique.

Dans le cadre de votre entretien du 20 juin 2023 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous produisez les documents suivants :

- Une attestation de participation à la Brussels Pride – The Belgian and European Pride le samedi 20 mai 2023 ; - Des photos de vous à la Belgian Pride 2023.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que vos déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle sont imprécises, inconstants, non circonstanciées et très peu spécifiques.*

**Premièrement, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes manquent singulièrement de spécificité, de sorte que la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée s'en trouve lourdement affaiblie.**

*D'abord, vous racontez qu'étant petit, à l'école primaire, vous restiez avec les filles (Notes de l'entretien personnel du 7 février 2022 (NEP1), p.11). Interrogé sur la manière dont vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes, vous revenez sur le fait qu'à l'école primaire, pendant les récréations, vous aimiez rester avec les filles jusqu'au jour où votre cousin vient en vacances. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous aimez rester avec les filles, vous répondez que vous ne sauriez l'expliquer, que vous ne vous sentiez pas bien avec les garçons (NEP1, p.19). Amené à détailler, vous dites que vous parlez de tout, vous jouez, vous vous sentez comme [les filles]. Poussé à donner un exemple, vous dites que vous jouez à la corde, au pousse-pion tandis que les garçons jouent au ballon. A la question de savoir comment le fait de rester avec les filles vous fait comprendre que vous êtes attiré par les hommes, vous répondez que vous n'avez pas d'attirance pour elles (NEP2, p.4). Malgré les questions qui vous sont posées, vous ne parvenez à rendre compte d'un vécu spécifique, relatant de manière générale que vous vous sentiez proche des filles, sans amener davantage d'éléments. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous répétez au cours de votre récit et dans les réponses aux questions que vous vous sentiez bien avec les filles et que plus tard, vous avez touché votre cousin, sans pour autant établir de lien entre ces deux faits.*

*Ainsi, vous racontez qu'une nuit, à l'âge de treize ans, vous vous mettez à toucher votre cousin venu en visite en vacances. Déjà, le Commissariat général relève des différences dans votre récit, puisque vous dites d'une part que vous vous êtes mis à le toucher, qu'il reculait, que vous aviez toujours, jusqu'à ce qu'il aille se plaindre aux parents (NEP1, p.10). Or, vous dites par après que vous vous êtes mis à le toucher mais que lui dormait au moment où vous le touchez (NEP1, p.21). Ces divergences portant sur la description d'un événement majeur de la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe minent déjà la crédibilité de celle-ci.*

*Ensuite, amené à expliquer ce qui vous attire chez votre cousin, vous parlez du fait qu'il a un beau derrière, qu'il était plus costaud que vous. Poussé à en dire plus, vous vous limitez à dire que « c'est ça » (NEP1, p.21). Questionné sur la manière dont vous réagissez quand vous vous rendez compte de votre attirance pour votre cousin, vous déclarez avoir ressenti la chair de poule, que vous aviez froid (NEP1, p.20). Invité à expliquer l'attirance que vous éprouvez envers certains garçons que vous croisez en rue, vous dites que vous aviez un faible si vous voyiez un garçon en forme, plutôt costaud et au « cul » rebondi (*ibidem*). Encouragé encore à expliquer comment se manifestait votre attirance, vous dites que vous regardiez la personne, que vous vous tourniez même quand la personne est partie. Invité à poursuivre, vous dites de la même manière que vous aviez la chair de poule, que vous aviez froid, « même chose » (NEP1, p. 21). Vos propos peu spécifiques, peu étayés et plutôt répétitifs ne convainquent pas de la réalité d'un vécu dans votre attirance pour les hommes. Invité à expliquer votre réaction quand vous touchez votre cousin, vous répondez que vous étiez « à l'aise », sans plus (NEP1, p.21). Amené encore à expliquer ce que vous vous dites, vous déclarez vous demander si vous pouvez l'embrasser « et tout ».*

*Poussé à en dire plus, vous répondez qu'ainsi, vous vous êtes collé à lui, avez mis la main sur la poitrine et avez collé les fesses à côté de lui, sans davantage conférer un vécu à vos propos (*ibidem*). Encore interrogé longuement lors du deuxième entretien sur cet épisode, vous déclarez que vous souriez, que vous êtes content et à l'aise, et poussé à élaborer, vous dites réagir avec le sourire, en étant à l'aise dans votre cœur (NEP2, p.5). Vos propos peu circonstanciés et peu élaborés ne reflètent pas un sentiment de vécu et minent également la crédibilité de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle.*

*De plus, invité à faire part de questions que vous vous poseriez, vous déclarez vous en poser beaucoup, comme celle de savoir si c'est possible de vous marier (NEP2, p.5). Poussé à développer les nombreuses questions que vous dites vous poser, vous déclarez vous demander si on pouvait vous trouver en train d'embrasser cette personne, ou si on peut être à l'aise (ibidem). Questionné encore sur les réflexions que vous vous faites, vous dites ne plus penser au fait que c'était votre cousin, mais seulement que c'était un ami et que vous étiez content quand vous faisiez cela (NEP2, p.6). Vos propos peu circonstanciés et ne reflétant que très peu de réflexion ne convainquent pas plus le Commissariat général d'un vécu dans la découverte de votre attirance pour les garçons.*

*En outre, vous déclarez que votre mère vous fait promettre de ne plus recommencer (à toucher un homme). Invité à faire part de votre réaction, vous répondez lui avoir dit que vous avez compris. Concernant votre réaction au fond de vous, vous dites que vous n'étiez pas content intérieurement, que vous étiez blessé. Amené à élaborer, vous répétez que vous n'étiez pas content du tout, que vous étiez mal à l'aise quand elle vous disait des choses comme ça (NEP2, .6). Malgré les multiples questions qui vous sont posées, vos propos peu spécifiques et peu circonstanciés ne transmettent aucune impression de vécu et réduisent encore la crédibilité de vos propos.*

*De même, vous expliquez qu'en secondaires, alors que vous vous changez pour le cours d'éducation physique, vous voyez le corps de votre camarade de classe, [A.], vous tapez ses fesses et lui donnez une bise lorsqu'il se retourne (NEP1, p.10). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous l'embrassez, vous répétez presque mot pour mot ce que vous avez raconté dans votre récit, sans amener toutefois d'autres éléments crédibilisant un vécu (NEP1, p.10, p.22). Invité à en dire plus sur vos affinités avec ce garçon, vous précisez que vous étiez dans la même classe, mais que vous n'aviez pas d'affinités particulières, que c'était juste bonjour-bonsoir. Poussé encore à expliquer ce qui vous décide à l'embrasser, vous déclarez vous être dit que vous alliez lui taper les fesses, que vous ne saviez pas comment il allait réagir, mais que quand vous l'avez vu, il vous plaisait et que c'est ainsi que vous avez eu cette réaction (ibidem). Déjà, le Commissariat général ne peut que relever le risque que vous prenez de taper sur les fesses d'un camarade dans le contexte homophobe qui plane au Cameroun et estime qu'un tel geste est invraisemblable. De plus, vos propos peu spécifiques et peu circonstanciés traduisent plus un texte appris qu'un sentiment de vécu et ne peuvent convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos.*

*Interrogé plus spécifiquement sur les risques de votre acte envers [A.], vous dites que vous ne saviez pas (NEP1, p.22). Interrogé sur l'homosexualité, vous dites encore que vous ne saviez rien, que vous ne connaissiez rien. À la question de savoir si vous en aviez déjà entendu parler, vous répondez par la négative (ibidem). Or, vous avez seize ans à ce moment, vous habitez Douala, la capitale économique du Cameroun, et surtout, vous déclarez vous-même avoir été frappé par votre mère quand vous êtes surpris à toucher votre cousin à l'âge de treize ans. Ces éléments font que le Commissariat général ne peut croire à votre ignorance de l'homosexualité et de l'homophobie qui règne dans le pays.*

*Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles « vous ne saviez pas » (NEP1, p.22) sont divergentes avec vos dires selon lesquels dans votre famille, vous entendiez des propos négatifs à propos de l'homosexualité et des homosexuels, tels que l'homosexualité est une malédiction, qu'il faut livrer les homosexuels à la police ou aux gens du quartier, que c'est mieux de les tuer, et vous précisez que vous aviez à ce moment treize ou quatorze ans (NEP2, p.6).*

*De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que votre discours relatif à votre prévue attirance pour les hommes est fortement limité, parfois divergent, et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en retrouve ébranlée.*

***Deuxièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de vos relations amoureuses. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.***

*En premier lieu, vous dites rencontrer [P.] alors que vous faites le commerce de citrons. Celui-ci vous fait venir à la maison parce qu'il n'a pas d'argent sur lui et vous demande les raisons pour lesquelles vous n'allez plus à l'école, raisons que vous lui expliquez (NEP1, p.11). Invité à expliquer comment vous osez vous confier à une personne que vous ne connaissez pas, vous dites que vous avez expliqué tout ce qui s'est passé comme un enfant qui se libère, vous convenez que c'était un inconnu, et justifiez le fait que vous lui parliez ouvertement parce que c'était un inconnu (NEP2, p.9). Or, quand bien même il est plus facile de parler de certaines choses à un inconnu, le Commissariat général ne peut croire que dans un contexte homophobe comme celui du Cameroun, homophobie dont vous avez pleinement conscience au vu des événements passés que vous déclarez avoir vécus, vous osiez parler ouvertement de votre attirance pour les hommes, ce qui hypothèque déjà la crédibilité de vos propos.*

*De même, vous dites que vous retournez chez lui le samedi suivant, que vous mangez et buvez du jus de banane et que c'est alors qu'il vous amène dans la douche et se met à vous toucher (NEP1, p.11). Amené à raconter comment vous vous rapprochez, vous dites que quand vous êtes sorti de la douche, vous parlez et il est venu vous embrasser, que quand il vous a embrassé, vous étiez content et vous êtes passés à l'acte (NEP2, p.11). Amené à détailler ses paroles à la sortie de la douche, vous dites qu'il était dans la chambre, que vous vous êtes embrassés et que vous êtes passés à l'acte. Poussé à en dire plus sur vos échanges, vous répétez qu'il se rapproche de vous, qu'il vous demande si ça va, si vous vous sentez à l'aise, qu'en disant cela il vous touchait déjà, qu'il vous a embrassé (*ibidem*). Vos propos peu étayés et circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général du vécu de la situation.*

*De plus, amené plusieurs fois à faire part de votre réaction, vous dites que vous êtes content, que c'était comme si vous attendiez cette occasion ; vous dites encore que vous êtes tellement content, que c'est un peu comme si on vous avait « déviergé », que c'est un peu comme un rêve qui se réalise (NEP2, p.11). Invité à développer vos propos, vous déclarez espérer pouvoir continuer votre vie ainsi, sans problème. À la question de savoir si vous voyez des aspects négatifs, vous répondez par la négative, expliquant que vous ne voyez que du bon. Or, vos propos tellement peu empreints de réflexion, qui plus est dans un contexte hautement homophobe, ne transmettent aucune impression de vécu et minent encore la crédibilité de votre relation.*

*Au surplus, vous déclarez à plusieurs reprises que [P.] vous dit de faire très attention, parce que dans votre pays, c'est très très dangereux [d'avoir une relation d'homme à homme] (NEP1, p.11, NEP2, p.9). Or, si [P.] prend ses précautions, vu le contexte homophobe régnant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable et incohérent qu'il vous fasse des avances et vous amène à avoir des relations sexuelles dans les circonstances que vous décrivez, la deuxième fois que vous vous rencontrez, sans prendre la peine de vous connaître et sans savoir si vous êtes digne de confiance.*

*De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité votre relation avec [P.].*

*Il en va du même pour ce qui est de votre relation avec [K.].*

*Tout d'abord, vous dites qu'il est votre livreur de vêtements, qu'il est content de vous et qu'il vous invite ainsi à prendre un verre à La Finale et que vous causez. Le samedi suivant, il vous invite encore au même snack et vous propose une relation : « [...] on causait, il me dit comment il m'apprécie beaucoup, qu'il m'aime bien, et si ça ne me tente pas de sortir avec lui, parce que il avait toujours le mot codé, il m'a parlé de choses comme ça [...] » (NEP1, p.11). A vous entendre, cet aveu s'est déroulé de manière naturelle et sans aucune difficulté, qui plus est dans un endroit public. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun, le contexte que vous décrivez apparaît peu crédible.*

*Par ailleurs, interrogé plus avant sur la manière dont vous vous révélez votre attirance, vous expliquez que vous vous voyez dans un endroit fréquenté par les personnes homosexuelles, qu'il vous voit avec des gens qu'il connaît déjà et qu'il comprend votre attirance pour les hommes (NEP2, p.13). La question vous est répétée, vous répétez que vous savez qu'il est « un des [vôtres] » (*ibidem*). Le Commissariat général insiste pour comprendre comment vous déclarez que vous êtes attiré l'un par l'autre, vous expliquez qu'il vous propose de sortir ensemble parce que vous êtes du même milieu et que comme vous travaillez ensemble, si l'on vous voit ensemble, ce sera discret (*ibidem*).*

*Vos propos limités, et totalement dénués de toute spécificité, laissant sous-entendre que vous avez une relation simplement parce que vous savez que vous êtes du même milieu, ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.*

*Il ne peut d'autant moins y croire que vous qualifiez la relation comme une relation amoureuse (« c'était mon ami, mon petit ami avec qui je faisais ma vie ... je l'aimais tellement ») (NEP2, p.21).*

*Dans le même ordre d'idée, vous dites que c'est lui qui vous embrasse après vous avoir rassuré qu'il n'y aura pas de trahison (NEP2, p.14). Interrogé sur votre réaction, vous dites que vous craignez la trahison, mais que comme vous travaillez avec lui, cela vous met en confiance et que vous dites « OK, ça va ». Amené à en dire plus, vous dites que vous êtes content, que vous ressentez du plaisir, de la joie (NEP2, p.15). Poussé à élaborer vos réactions, vous répétez que vous voulez une relation sans trahison, que vous vous dites l'un l'autre que vous êtes prêts à vous engager, que c'est bien d'être discret (*ibidem*). A nouveau, vos propos manifestement dépourvus de spécificité réduisent encore la crédibilité de votre relation.*

*De même, vous dites qu'il avait un petit ami parti à Yaoundé. Interrogé sur ce que vous savez de plus sur sa vie amoureuse, vous parlez de sa femme et de ses deux enfants. Questionné sur ses anciens petits-amis, vous dites ne rien connaître, alors que vous déclarez vous être renseigné sur lui auprès de vos amis (NEP2, p.14). Poussé à dire ce que vous en savez, vous dites encore ne rien connaître. Or, vu le contexte dans lequel vous vous trouvez, et étant donné que vous avez eu une relation suivie de deux ans avec [K.], que vous dites vous renseigner, le Commissariat général estime que vous pourriez être plus à même de parler de sa vie amoureuse avant vous. Ce constat réduit encore la crédibilité de votre relation.*

*En outre, il en va de même pour la découverte de son attirance pour les hommes. Ainsi vous dites qu'il a découvert son attirance en voyageant à Dubaï où il a rencontré une personne trans, qu'ils ont pris un thé et que la relation est partie ainsi, que c'est ainsi qu'il a découvert son attirance pour les hommes. Or, d'une part, les relations sexuelles en dehors du mariage hétérosexuel traditionnel sont considérées comme un crime dans tous les pays constituant les Emirats arabes unis, et les châtiments vont de l'amende, de l'emprisonnement, ou de la déportation, à la peine de mort. Si la loi se montre plus clémentement envers les « expats » qui sont nombreux à Dubaï, il n'en reste pas moins que les personnes homosexuelles doivent rester très discrètes et que la découverte de l'homosexualité de votre petit ami tel que vous dites la connaît paraît totalement invraisemblable.*

*Enfin, interrogé sur ce que devient votre partenaire, vous dites n'avoir aucune idée. Questionné sur vos contacts actuels avec lui, vous dites ne plus en avoir. Interrogé sur les raisons de votre absence de contact, vous dites que quand vous avez quitté le pays, vous avez quitté sans téléphone, sans rien (NEP2, p.17). Vous mentionnez toutefois savoir par le biais de votre sœur qu'il va bien sans cependant développer les informations que vous auriez (*ibidem*). Or, vous déclarez que c'est [K.] qui vous fait sortir de prison et qui vous aide à quitter le pays. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'alors que « vous l'aimiez tellement », vous n'éprouvez pas le moindre intérêt sur ce qu'il devient, minant encore la crédibilité de la réalité de votre relation.*

*Ainsi, les éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire à la relation que vous prétendez avoir eue avec [K.].*

*L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité des relations amoureuses que vous auriez vécues avec [P.] et avec [K.] au Cameroun. Dès lors, dans la mesure où ces relations que vous qualifiez d'importantes (NEP2, p.9) – [P.] parce qu'il était le premier, [K.], le dernier - ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.*

***Troisièmement, étant donné que la réalité de votre vécu homosexuel n'est pas établie, c'est également la réalité des violences homophobes et de l'arrestation dont vous vous prétendez victime qui peut être remise en cause. Plusieurs éléments viennent conforter le Commissariat général dans ces constatations.***

*D'emblée, vous dites ainsi que [K.] et vous discutez de sa proposition d'entamer une relation, qu'il vous dit cependant que c'est très dangereux, que des personnes [homosexuelles] se sont fait tuer à Yaoundé et qu'il fait donc très attention, ce qui vous rassure (NEP1, p.13). Vous poursuivez en racontant qu'un jour, vous prenez des croissants et du jus et allez dans une rue déserte, que vous ne savez pas ce qui est arrivé mais que vous vous êtes mis à vous embrasser, et que des gens qui passaient vous ont vus. Quand bien même vous êtes dans la voiture, que la rue est déserte, le fait de vous embrasser en pleine rue reste un acte particulièrement visible, risqué et peu en accord avec les propos que vous avez tenus juste avant.*

*De même, vous dites qu'au marché vous et [K.] ne parliez que de commerce, pour la relation, c'était très discret, loin des yeux des gens (NEP2, p.15) et interrogé sur les problèmes éventuels qu'il aurait rencontrés du fait de son homosexualité, vous dites qu'il était toujours tellement discret qu'il n'avait pas rencontré de problèmes, que c'était toujours la discréetion parce qu'il était un homme d'affaires et que si on l'attrapait ses affaires couleraient (NEP2, p.15). Dès lors, ces incohérences avec le fait que vous vous embrassiez en voiture minent encore la crédibilité de vos dires.*

*Ensuite, vous dites que votre ami était toujours discret, mais amené à évoquer un souvenir avec [K.], vous parlez du fait que vous étiez à la plage, que vous aviez tracé un grand cœur dans le sable et que vous vous étiez mis à l'intérieur. Or, si vous dites être tellement discret, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous fassiez un tel dessin sur la plage, dans un pays où l'homosexualité est pénalisée, quand bien même il y a des endroits plus isolés comme vous le dites (NEP2, p.16). Une telle invraisemblance mine encore la crédibilité de vos dires.*

*De la même manière, vous dites que vous vous retrouvez dans un hôtel, l'hôtel Cristal dans le quartier Brazzaville, le même pendant deux ans. Vous vous y voyez une à deux fois par mois. Déjà, le Commissariat général relève que vous prenez un hôtel à proximité immédiate de chez vous (« c'est un hôtel qui n'est pas loin du carrefour Brazzaville, et notre maison était juste de l'autre côté » - NEP, p.13), ce qui est déjà impensable si vous voulez rester discret. De plus, le Commissariat général ne peut croire que vous ne preniez pas plus de précautions, alors que vous êtes conscient de l'homophobie régnant dans votre pays et que vous soulignez dans vos propos être discret et faire attention. Confronté au risques que vous prenez, vos tentatives de justification selon laquelle « vous ne saviez pas que ça allait se passer comme ça », que les premières fois, vous êtes toujours allés à deux, qu'une fois vous êtes allé seul et que cette dernière fois vous ne saviez pas que ça pouvait arriver (NEP2, p.19), ne peuvent être suffisantes à convaincre le Commissariat général. Une telle désinvolture est incohérente avec vos propres dires et réduit encore la crédibilité de ceux-ci.*

*Enfin, vous dites que vous êtes arrêté par la police et que c'est votre ami qui vous fait sortir. Cependant, questionné sur la manière dont il vous fait sortir, vous dites ne rien savoir des arrangements qu'il a pris avec l'enquêteur qui vous fait sortir, expliquant que vous n'avez pas eu le temps de poser des questions (NEP2, p.20). Votre ignorance et vos explications peu cohérentes minent également la crédibilité de l'arrestation que vous allégez.*

*L'ensemble des constatations ci-dessus ne permet pas d'établir que vous ayez été victime de violences homophobes et conforte le Commissariat général dans l'idée que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas réelles.*

***Quatrièmement, vos déclarations relatives à la relation que vous auriez entretenue avec [E.] en Grèce et en Belgique, ainsi que celles en lien avec le vécu de votre attirance alléguée pour les hommes en Belgique ne sont pas considérées comme de nature à renverser le constat susmentionné, quant à l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée.***

*D'une part, vos déclarations relatives à votre relation avec [E.] se révèlent être particulièrement imprécises, et ce malgré le nombre important de questions vous ayant été posées à ce propos. Ainsi, rien ne permet au Commissariat général de conclure, au terme du troisième entretien, que vous ayez effectivement eu une relation avec cet homme.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux modalités pratiques de votre relation en Grèce, laquelle s'est déroulée dans le camp de réfugiés de Samos (NEP 3, pp. 5 à 7) sont imprécises, non circonstanciées et non spécifiques. En effet, à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous entreteniez votre relation dans sa tente ou la vôtre, mais ne vous affichez jamais à l'extérieur de celles-ci, de sorte que personne ne pouvait deviner la véritable nature de votre relation (NEP3, pp. 6 et 7). Vous n'expliquez pas plus avant ce que vous mettiez en place concrètement, outre cet élément précité, pour éviter que votre relation ne soit découverte par vos voisins de tente, alors même que vous mentionnez vous-même que ceux-ci étaient originaires d'Afrique et avaient donc le même rapport à l'homosexualité que la population du Cameroun, à savoir hostile aux personnes LGBT (NEP3, pp. 6 et 7). Vous dites également qu'à votre connaissance, personne dans le camp n'a eu de soupçon sur l'existence de votre relation, alors même que vous vous montrez particulièrement imprécis sur les modalités pratiques de votre relation (NEP 3, pp. 6 et 7). Il semble ainsi peu vraisemblable, en de telles conditions, et dans une situation de telle promiscuité, que personne n'ait eu le moindre doute sur la véritable nature de votre relation.*

*De manière plus générale, le Commissariat général estime qu'une personne ayant vécu une relation homosexuelle dans un contexte aussi spécifique que celui que vous allégez, lequel appelle à une certaine précaution, devrait être en mesure de pouvoir parler de cette expérience en des termes circonstanciés et spécifiques, ce qui visiblement n'a pas été le cas en l'espèce.*

*Ensuite, en ce qui a trait à la reprise de votre relation en Belgique, notons que vous déclarez lors de votre second entretien du 7 juin 2022 que vous vous voyez toutes les deux semaines quand il vient en Belgique (NEP2, p.22) alors que vous dites, lors de votre troisième entretien personnel, ayant eu lieu le 20 juin 2023, que vous avez repris contact en avril 2022 et qu'il est venu 4 à 5 fois, à savoir 2 fois en mai [2022], en juin et en août [2022] (NEP3, p.8). Ainsi, si l'on s'en tient aux précisions apportées lors de votre troisième entretien, il n'était venu qu'à maximum trois reprises au moment de votre second entretien, ce qui semble peu pour que se dessine une tendance d'un weekend passé ensemble toutes les deux semaines. Relevons par ailleurs que vous déclarez lors de ce second entretien que vous vivez votre vie librement quand il vient vous voir en Belgique, laissant sous-entendre que vous aviez des habitudes (NEP2, p.22), alors même qu'à cette date, si l'on s'en tient à ce que vous déclarez par la suite, vous ne vous seriez vu qu'à deux ou trois reprises maximum en Belgique. Ainsi, vos propos semblent inconsistants et il s'en dégage un caractère vague, malgré*

*les questions de clarification vous ayant été posées à ce sujet. Cette confusion amène le Commissariat général à douter de la réalité de la poursuite de cette relation en Belgique et des visites que vous y avez rendues [E].*

*En outre, le Commissariat général relève que vous vous montrez vague au sujet de la découverte de son homosexualité par [E]. En effet, lors de votre second entretien, vous vous contentez de déclarer qu' « il a découvert cela étant petit, comme il avait plusieurs sœurs, il s'est senti fille, mais quand il voit une fille en rue, il ne sentait rien, il coiffait les filles et c'est ainsi que son orientation a commencé » - NEP2, p.22). Lors de votre troisième entretien, interrogé sur la manière dont sa famille a eu connaissance de son orientation sexuelle, vous déclarez « il m'a dit que tout a commencé quand il est petit, il restait plus avec les femmes, et quand les hommes allaient se laver, lui, il guettait, c'étaient des douches à l'extérieur, dans les tôles et lui il allait regarder dans les trous et quand il regardait son pénis se levait, et les femmes, ça ne lui disait pas trop, donc c'est un peu ce qu'il a essayé de m'expliquer » (NEP3, p.7). Invité à parler des problèmes qu'il a rencontrés avec sa famille, vous vous en tenez à des propos tout à fait généraux tels que le fait que sa famille l'a renié, qu'il a risqué la mort, mais qu'il n'a jamais voulu vous en dire plus car cela lui faisait trop mal (NEP3, p.7). Si le Commissariat général peut tout à fait concevoir qu'il peut être douloureux de parler d'un passé traumatique, et qu'une personne ayant été reniée et persécutée en raison de son orientation sexuelle peut ne pas vouloir raconter tous les problèmes qu'elle a rencontrés dans les détails, il ne peut en revanche concevoir qu'un homme ayant fui le même pays que vous et ce pour les mêmes raisons que vous, que vous avez rencontré en Grèce après cette fuite, à un événement à destination de la communauté LGBT, et avec qui vous avez ensuite entretenu une relation intime et sentimentale, en Grèce et en Belgique, n'ait laissé transparaître à aucun moment d'explication plus spécifique et circonstanciée sur son passé que ce que vous êtes capable d'expliquer, à savoir des considérations tout à fait génériques, désincarnées de tout élément spécifique et stéréotypées. Cet élément entrave encore davantage la crédibilité de votre relation alléguée.*

*Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous ne connaissez pratiquement rien du parcours en France de votre ex-partenaire allégué, avec qui vous avez pourtant repris contact en Belgique et qui serait venu vous y rendre visite à quatre à cinq reprises après qu'il ait obtenu la protection internationale en France, la dernière visite étant il y a moins d'un an (NEP3, p.8). Dans ces conditions, il est peu plausible que vous ignoriez la date à laquelle il aurait obtenu son statut de réfugié en France et que vous ne soyiez pas même capable d'en estimer la période.*

*Enfin, le Commissariat général estime que vous n'avez fourni aucun document de nature à constituer un début de preuve de la réalité de votre relation avec [E]. Ainsi, vous produisez des photographies d'une personne, que vous présentez comme [E]. Cependant, ces photographies ne permettent de tirer aucune conclusion quant à la réalité de cette relation. Le Commissariat général n'a en effet aucune garantie quant à l'identité de la personne présente sur cette photographie et encore moins, à considérer que cet individu soit effectivement [E], de nationalité camerounaise, rencontré en Grèce, quant au fait vous avez eu une relation avec ce dernier. En revanche, vous déclarez avoir repris contact avec [E] virtuellement vers avril 2022 et ensuite, qu'il serait venu vous rendre visite à 4 ou 5 reprises, entre mai et août 2022, soit pour la plupart entre votre deuxième et votre troisième entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (NEP3, p.8 et NEP2, p.22).*

*Le commissariat général estime que des traces de ces échanges tout comme de ces visites auraient pu constituer un commencement de preuve de votre relation. Or, vous n'en produisez aucune. Le fait que vous ne le fassiez pas achève d'entraver la crédibilité de votre relation alléguée avec [E].*

*Ainsi, les griefs relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergeants empêchant de croire en la réalité de votre relation avec [E].*

*D'autre part, vous ne vous êtes pas montré davantage convaincant sur le vécu de votre orientation sexuelle depuis votre arrivée en Belgique.*

*En effet, questionné à ce sujet (NEP3, pp.3 et 4), vous déclarez fréquenter la maison arc-en-ciel et participer à leurs activités. A ce propos, vous versez **quatre attestations de la Maison Arc-en-ciel** lesquelles indiquent que vous avez participé respectivement à une rencontre d'échanges et de formation pour les demandeurs/euses d'une protection internationale LGBT, à des activités de réflexion, de militance et groupes de paroles, à la rencontre MEETUP NAMUR ainsi qu'à la Brussels Pride – The Belgian and European Pride de 2023. Au vu de la production de ces documents, le Commissariat général ne remet aucunement en cause votre participation à ces événements et activités. Cependant, ces documents et votre participations aux événements et activités de l'association ne peuvent à eux seuls démontrer la réalité d'une quelconque attirance pour les hommes dans votre chef. En effet, notons que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut participer aux activités et événements de cette association, laquelle « a pour*

*objectifs principaux d'offrir à toute personne concernée directement ou indirectement par l'homosexualité ou en questionnement sur les orientations sexuelles et les identités de genre, un lieu d'échanges des expériences, de convivialité, d'informations, de documentation, d'écoute et d'accueil dans la capitale wallonne” [mission de la maison Arc-en-Ciel de Namur], mais n'est nullement garante de l'orientation sexuelle de ses membres. Ainsi, la production des attestations de participation à diverses activités et événements de plusieurs antennes de la maison Arc-en-Ciel ne saurait nullement, à elle seule, rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle alléguée.*

*Dans la lignée de ce qui précède, le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se prétend homosexuel d'être capable d'expliquer en des termes circonstanciés l'objet des rencontres auxquelles il a participé dans le cadre d'une association de défense des droits des LGBT et de démontrer une certaine implication dans son chef. Or, force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, vous mentionnez des conférences où vous parlez de tout par rapport à la protection internationale, où l'on essaye de vous orienter, ainsi que des groupes de paroles où vous parlez de comment ça se passe dans les pays de tout un chacun et de comment se comporter en Belgique, et enfin, les activités et petites soirées dont le but est de vous distraire autour d'un pot (NEP3, p.3). Cependant, invité à en dire plus sur les groupes de paroles, sur ce en quoi ils consistent et leur déroulement, vous restez extrêmement vague, vous contentant de dire que vous essayez de discuter des procédures autour d'un pot, jusqu'en soirée (NEP3, p.3). A la question de savoir quel est le public visé par ces groupes de paroles, à savoir les demandeurs d'asile uniquement ou toute personne qui en ressent le besoin, vous dites que ceux-ci sont ouverts à la communauté LGBT dans son ensemble (NEP3, p.3). Questionné plus avant sur l'objet de ces groupes de parole, vous répondez « pour parler des procédures ? » (NEP3, p.3). L'officier de protection vous fait donc remarquer que si ces groupes sont ouverts à tout le monde, et pas uniquement les demandeurs d'asile, il doit y avoir d'autres sujets abordés que la procédure d'asile. Il vous invite donc à en dire plus, et vous dites « [...] , comment se comporter en Belgique, vous essayez d'expliquer comment ça se passe dans les pays où la communauté n'est pas acceptée, tout un chacun essaye de parler de cela. » (NEP3, p.3). Questionné sur ce que l'on vous dit de la manière dont se comporter, vous répondez « comme quoi la Belgique c'est la capitale de l'UE, la Belgique est là pour nous, puisque c'est un pays qui accepte l'homosexualité, chacun est libre de faire ce qu'il veut, de bien se comporter, ne pas faire du n'importe quoi dans la rue. » (NEP3, pp. 3 et 4). Interrogé sur ce qui est entendu par « faire du n'importe quoi », vous dites « genre c'est pas parce qu'en Belgique c'est accepté, que quelqu'un qui t'insulte, peut-être tu vas lui cracher dessus, il faut savoir se comporter avec les autres. » (NEP3, p.4). Le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié de ces déclarations, lesquelles ne sauraient traduire une impression dans votre chef d'appartenir à la minorité à laquelle s'adressent ces groupes de parole et de vous sentir particulièrement concerné par ces groupes de paroles. Ainsi, cet élément renforce le constat du Commissariat général selon lequel la production d'attestations de participation aux activités et événements de la maison arc-en-ciel n'est nullement de nature à démontrer une quelconque orientation sexuelle dans votre chef.*

*Ensuite, vous mentionnez l'homophobie subsistant en Belgique, malgré que Bruxelles soit la capitale de l'Europe.*

*A la question de savoir si vous avez déjà été confronté à l'homophobie en Belgique, que cela soit au travers de remarques, d'agression ou autre, vous répondez par la négative (NEP3, p.5). A la question de savoir si vous ne l'avez pas sentie, même de manière subtile, par exemple en vous sentant discriminé ou mal regardé, vous répondez que non (NEP3, p.5). Vous dites également vivre avec un « frère », à savoir une personne d'origine camerounaise rencontrée ici. A la question de savoir si, [en tant que colocataire], il est au courant de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre par la négative et à la question de savoir pour quelle raison, à savoir par peur de sa réaction ou parce que le sujet n'a jamais été abordé, vous dites « ça s'est jamais mis et peut-être que s'il le sait, je ne sais pas son comportement. On a jamais abordé le sujet. » (NEP3, p.5). Sans remettre en cause le fait qu'il est tout à fait possible qu'une personne LGBT n'ait pas été confrontée à l'homophobie en Belgique, le Commissariat général estime toutefois qu'une fois encore, votre niveau de réponse, tout à fait imprécis, non spécifique et très peu personnalisé, empêche de croire qu'il s'agit d'une problématique par laquelle vous vous sentez concernée, ce qui entrave davantage la crédibilité de votre vécu en tant que personne homosexuelle.*

*Enfin, questionné sur les autres relations entretenues avec des hommes en Belgique ou votre envie d'en vivre, vous vous révélez être particulièrement imprécis et très peu spécifique, de sorte qu'aucun vécu de se dégage de vos déclarations. En effet, vous déclarez ne pas avoir eu d'autres partenaires qu'[E.], car vous vous concentrez sur le fait d'obtenir un statut et votre formation, et attendez de pouvoir avoir une vie normale pour avoir des relations (NEP3, p.8), sans davantage d'explications. En quatre ans, vous n'avez fréquenté aucun lieu LGBTQI+ friendly autre que la maison arc-en-ciel ou la gay pride, alors même que cette association vous permettrait de les connaître. A la question de savoir si vous avez rencontré un homme qui vous plaît au sein de la maison arc-en-ciel, vous mentionnez un Camerounais du nom de [R.], sans plus*

d'informations (NEP 3, p.10). Ainsi, sans remettre en cause vos choix allégués, qui peuvent tout à fait se tenir, c'est plutôt l'imprécision, le manque de contextualisation et d'élément spécifiques de vos différentes déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle qui amènent le Commissariat général à fortement douter de la réalité de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, les photographies de votre participation à la Gay Pride 2022 et 2023 à Bruxelles ne suffisent pas plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève à ce sujet que vous présentez plusieurs photographies dont vous ne connaissez pas personnellement les personnes que vous présentez (NEP2, p.3). Le Commissariat général rappelle que cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Ainsi, il apparaît que vos déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle en Belgique se révèlent si imprécises qu'elles ne peuvent en aucun cas renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.

**Cinquièmement, les autres documents déposés que ceux déjà précédemment évoqués et vos remarques relatives aux notes de votre entretien personnel ne peuvent inverser le sens de cette décision.**

Vous présentez plusieurs **photographies** se référant selon vos dires à des événements s'étant produits au Cameroun, à savoir l'incendie de votre maison familiale, provoqué par les gens du quartier, à votre frère qui a été tapé par ces mêmes personnes ainsi qu'à votre tante, également victime de mauvais traitements de leur part. Cependant, les photographies que vous présentez ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général relève que vous-même ne savez pas quelles blessures votre frère aurait eues (NEP1, p.17). Le Commissariat général est par ailleurs dans l'incapacité d'identifier les personnes ou les bâtiments présents sur les photographies, ni d'établir les causes ou les circonstances dans lesquelles ces photographies auraient été prises. Ces photographies ne sont donc qu'un élément parmi d'autres dans l'appréciation de la crédibilité de votre récit. Ainsi, elles ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à ces faits.

Vous présentez également une photographie de votre fille, ce qui n'apporte aucun éclairage nouveau à votre demande. Le Commissariat général ne remet en effet aucunement en cause le fait que vous ayez une fille.

Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 24 juin 2022 et le 22 juin 2023.

Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité alléguée.

**Par ailleurs,** il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgvs.be/fr/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

***En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 20 décembre 2019, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales en raison de son homosexualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 10 août 2022, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil.

3.2. Le 25 avril 2023, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 288 074, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer, le requérant n'ayant, aux yeux du Conseil, pas été suffisamment entendu quant au vécu de son orientation sexuelle en Belgique, et plus particulièrement, quant à ses relations homosexuelles en Belgique.

3.3. Le 20 juin 2023, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui a pris, le 10 juillet 2023, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La thèse du requérant

4.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier développement relatif à l'octroi de la protection statutaire, il fait valoir qu'« [e]n cas de retour au Cameroun, [il] craint d'être marginalisé, violenté et dénoncé auprès des autorités camerounaises », et ce « en raison de son appartenance à un certain groupe social déterminé à savoir celui des camerounais homosexuels ». Se référant à la jurisprudence du Conseil quant à ce, il estime que son « orientation sexuelle [...] n'est pas valablement remise en doute par le CGRA », dont il juge l'appréciation « tout à fait subjective ». Par ailleurs, il demande, en sus de l'éventuel octroi du bénéfice du doute, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « le CGRA ne démontre pas valablement en quoi [il] le risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour, du fait de son orientation sexuelle ». En tout état de cause et à supposer que les faits par lui invoqués ne seraient pas établis, le requérant souligne que « cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur la réalité de [son] orientation sexuelle [...] et sur sa crainte de persécutions en cas de retour du fait de cette orientation sexuelle », renvoyant derechef à la jurisprudence du Conseil en la matière. Il rappelle également que le « Conseil tient pour établie la situation préoccupante des homosexuels et bisexuels au Cameroun, invitant à la plus grande prudence dans l'examen des demandes », et rappelle les termes de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires C-199/12, C-200/12 et C-201/12, selon lesquels, en substance, « il ne peut être admis [qu'il] soit contraint, en cas de retour au Cameroun, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animé d'une peur constante, pour éviter des problèmes ». Insistant sur le fait que cette jurisprudence est également connue du Conseil, il conclut qu'« il est évident qu'un homosexuel camerounais qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions ». Rappelant le libellé « de l'article 347-1 du Code pénal camerounais » qui condamne l'homosexualité, le requérant renvoie alors au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus - Cameroun - L'homosexualité » du 28 juillet 2021, ainsi qu'à d'autres informations objectives relatives à la situation des homosexuels camerounais, réaffirmant que pour un ressortissant camerounais, « le seul fait d'être homosexuel justifie l'octroi d'une protection ». Le requérant fait, à cet égard, référence au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés édicté par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en ses paragraphes 43, 45 et 79, ainsi qu'à « la note d'orientation du HCR par rapport à cette problématique ». Se rapportant à nouveau au rapport de la partie défenderesse précité, il fait en outre valoir que les homosexuels « n'osent pas porter plainte » au

Cameroun et qu'il n'existe donc « aucune protection possible de la part des autorités camerounaises pour les homosexuels ».

Dans un second développement relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant estime qu'il « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », en ce qu'il « existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef », lequel est constitué « par les traitements inhumains et dégradants, les violences psychologiques et physiques qu'il risque de subir en cas de retour au Cameroun ». Ainsi, il affirme qu'il « risque de se faire dénoncer et d'être donc détenu arbitrairement à cause de son orientation sexuelle. Or, les conditions de détention dans les prisons camerounaises sont désastreuses », comme le constate notamment Human Rights Watch dans un rapport que le requérant cite en partie. En conséquence, il estime qu'en cas de retour, il « risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés part l'article 3 de la CEDH », et ce, dans le droit fil du prescrit de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

D'emblée, il demande de « tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun », lequel a pour conséquence que « parler de son homosexualité [...] constitue incontestablement un exercice de plus périlleux ». D'autre part, il considère que « la décision entreprise est empreinte de subjectivité » et reproche à la partie défenderesse de « se contente[r], pour l'essentiel, de reproduire certains [de ses] propos [...], qu'[elle] résume, qu'[elle] tire de leur contexte, et qu'[elle] juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ».

Dans un premier développement relatif aux documents avec lesquels il a voyagé, le requérant reproduit l'argumentation développée dans son précédent recours quant à ce.

Dans un deuxième développement relatif à son attirance pour les hommes, le requérant confirme premièrement faire « un lien entre sa petite enfance (école primaire) et son orientation sexuelle » qui, bien qu'il ne « répond[e] pas exactement aux questions posées par l'officier de protection », permet toutefois d'en inférer « le point de départ [de son] questionnement [...] concernant son orientation sexuelle ». Ainsi, il estime que ses « déclarations [...] mettent en lumière le sentiment d'anormalité/ de différence qui [le] taraude [...] depuis son plus jeune âge ». Selon lui, « la partie défenderesse n'émet pas de réels griefs à [son] encontre ». Ainsi, s'il concède que son récit « sur ce point est un peu décousu » et « ne permet pas de mettre en lumière le moment de "découverte" de son orientation sexuelle », le requérant fait valoir qu'« il en découle [qu'il] ressent depuis son plus jeune âge, un sentiment d'anormalité vis-à-vis des autres garçons ».

Deuxièmement, il « s'excuse de [la] divergence » relative au fait que son cousin était - ou non - éveillé lors de ses attouchements et dit ne pouvoir s'expliquer quant à ce, faisant valoir qu'il s'est peut-être « mal exprimé ».

Troisièmement, il confirme que « l'attirance qu'il ressentait pour son cousin, ainsi que les autres hommes, était une attirance exclusivement physique ». Dès lors, « il ne saisit pas en quoi ses propos sont "peu spécifiques" », reprochant à la partie défenderesse une appréciation qu'il juge « largement basée sur un "archétype homosexuel" ». Or, « chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti », ainsi que le rappelle le HCR dans sa note de 2012. En conclusion, il dit ne pas partager l'avis de la partie défenderesse quand elle estime que son « "manque" de questionnements [...] et le fait qu'il ne puisse pas faire état d'une révélation suffisent à démentir son homosexualité ».

Quatrièmement, il « réitère les propos tenus lors de ses auditions au CGRA » à propos de la remontrance reçue à ses 13 ans après qu'il a attouché son cousin, ajoutant qu'il a « ressenti un sentiment d'anormalité après cet épisode », et considérant « s'être valablement et suffisamment exprimé sur la question ».

Cinquièmement, il revient sur son attirance pour un camarade de classe et explique qu'il ne « peut pas expliquer [son] comportement ». S'il se dit « bien conscient d'avoir pris un risque », il le tempère en expliquant que « l'attirance qu'il ressentait [...] était plus forte que la raison ». Qui plus est, il affirme qu'il n'était alors pas « suffisamment conscientisé sur les risques qu'engendraient un tel comportement. Il avait certes déjà entendu des propos anti-homosexuels au sein de son domicile familial mais il ne mesurait pas encore la gravité des sanctions applicables aux actes homosexuels au Cameroun ».

Dans un troisième développement relatif à sa relation avec un dénommé P., le requérant explique qu'il « ressentait une sorte de confiance à l'égard de [P.], confiance qu'il ne sait pas expliquer ». Ainsi, s'il « est

conscient que son comportement constitue une prise de risque », il le relativise en affirmant « qu'au Cameroun, chaque comportement, chaque discussion peut constituer une prise de risque ». Pour le reste, il « réitère les propos tenus lors de ses auditions au CGRA », réaffirmant « qu'un climat de confiance a tout de suite été établi avec [P.] », ce qui « explique pourquoi [P.] - conscient des risques que comporte un tel comportement - agit de la sorte tout en [le] mettant [...] en garde ».

Dans un quatrième développement relatif à sa relation avec un dénommé K., le requérant « réitère les propos tenus lors de ses auditions au CGRA » et y ajoute qu'il « n'est pas en mesure de fournir davantage d'informations » au sujet de l'ex-compagnon de K. Il explique, d'autre part, qu'il n'avait « plus de téléphone » une fois arrivé à Samos, où il a « vécu des choses difficiles », ce qui l'empêchait de penser à prendre des nouvelles de K.

Dans un cinquième développement relatif à l'élément déclencheur de son départ du Cameroun, le requérant répète que, dans ce pays, « chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque et ce peu importe le lieu. Par conséquent, des éventuelles imprudences, non déraisonnables [...] ne peuvent [lui] être reprochées ». Ainsi, il rappelle les termes de l'arrêt de la Cour cité supra quant au fait qu'il « ne peut être attendu de chaque individu qu'il dissimule son orientation sexuelle ». Du reste, il expose « qu'il est déjà suffisamment pénible de devoir systématiquement faire attention », de sorte que « cette "prise de liberté" [...] ne peut décentrement lui être reprochée ».

Dans un sixième développement relatif à sa relation avec E. et son vécu homosexuel en Belgique, le requérant dit ne pas comprendre « ce que la partie défenderesse [lui] reproche », faisant valoir qu'il « n'a éludé aucune question » et « a fourni des réponses satisfaisantes à toutes les questions [...] l'officier de protection n'a pas posé de questions supplémentaires, ce qui laisse penser que ce dernier était satisfait [de ses] réponses [...] ». Il soutient en outre que « la partie défenderesse n'émet aucune critique concernant [s]es propos [...] concernant la relation qu'il entretenait avec [E.] sur le camp de Somos » et qu'elle « ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu-même de [s]es propos ». Pour sa part, le requérant estime s'être « montré suffisamment loquace concernant sa relation avec [E.] lorsqu'ils étaient en Grèce ». Pour le reste, il rappelle le délai entre ses deuxième et troisième entretiens personnels et la fin de sa relation et de ses contacts avec E. depuis août 2022. Il entreprend alors d'expliquer la fréquence de leurs contacts, telle qu'indiquée lors de son dernier entretien, et, abordant alors la question de sa famille, estime que l'absence de questions supplémentaires de l'officier de protection suite à ses réponses à ce propos enlève tout fondement aux reproches qui lui sont adressés dans la décision entreprise. D'autre part, le requérant se dit « dans l'incapacité de fournir d'autre élément que ceux fourni lors de ses différentes étant donné que sa relation avec [E.] est terminée » et estime que « les photos [...] constituent à tout le moins un commencement de preuve qui ne peut être ignoré ». Quant à son vécu homosexuel en Belgique, le requérant « considère avoir fait preuve de cohérence et de complétude durant son dernier entretien personnel » où il a « répondu aux questions [...], sans que l'officier de protection [ne l']interroge davantage ». Du reste, il qualifie les reproches que lui adresse la partie défenderesse « particulièrement empreints de subjectivité ». En définitive, il fait valoir que « la partie défenderesse ne [lui] reproche aucune contradiction/aucune incohérence au sujet de son vécu homosexuel en Belgique. Elle se contente de reprendre ses propos et de les interpréter de façon totalement orientée ».

Dans un septième développement relatif au bénéfice du doute, le requérant estime que s'il « subsistait [...] un doute, [...] le bénéfice du doute doit jouer en [s]a faveur », s'en référant à la jurisprudence du Conseil en la matière.

En conclusion, le requérant dit « justifie[r] d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi au Cameroun » ou, « à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il coure un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants », et reproche à la partie défenderesse une motivation qu'il dit « insuffisante et inadéquate ».

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

## 5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

## 6. L'appréciation du Conseil

## A. Considérations liminaires

6.1. D'emblée, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées aux moyens.

## B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.3. En l'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.4. Le Conseil relève que le requérant dépose, pour étayer sa demande de protection internationale, divers documents, à savoir, plusieurs attestations de la « Maison Arc-en-Ciel » ainsi que diverses photographies.

La partie défenderesse, qui en tient compte, émet les considérations suivantes :

- concernant les photographies du requérant à la « Belgian Pride » de 2022 et 2023, la partie défenderesse, sans contester la participation du requérant à ces événements, estime qu'elle ne suffit pas à démontrer son homosexualité, relevant au demeurant qu'interrogé, le requérant concède ne pas même connaître les personnes auprès desquelles il pose ;
- concernant les photographies qui, aux dires du requérant, illustreraient l'incendie criminel de sa maison familiale au Cameroun et le passage à tabac de son frère et de sa tante après que son homosexualité aurait été révélée, la partie défenderesse, qui épingle que le requérant ignore les blessures qu'auraient entraînées les coups portés à son frère, s'estime dans l'incapacité d'identifier tant les personnes que les bâtiments représentés sur ces photographies, et de déterminer les causes ou les circonstances entourant la prise de ces clichés ;
- concernant la photographie de la fille du requérant, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit le père d'une petite fille, mais estime que cet élément n'apporte rien de pertinent *in specie* ;
- concernant les photographies d'une personne que le requérant présente comme son ex-petit ami E., rencontré en Grèce, la partie défenderesse estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile quant à la réalité de la relation que le requérant allègue avec la personne figurant sur ces photographies, soulignant n'avoir aucune garantie quant à ce dernier élément ; à supposer même que l'individu soit effectivement E., la partie défenderesse estime que les photographies ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité de la relation que le requérant allège avec lui ;
- concernant enfin les quatre attestations de la « Maison Arc-en-Ciel », la partie défenderesse, sans remettre en cause la participation du requérant à divers événements et activités organisés par cette association, constate d'emblée que cette participation ne peut démontrer la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant, soulignant que tout individu qui se sent concerné par la question des droits des homosexuels peut adhérer à la « Maison Arc-en-Ciel », quelle que soit son orientation sexuelle ; elle relève en outre qu'alors même que le requérant démontre, par les attestations qu'il produit, qu'il a participé à des rencontres dans le cadre d'une association de défense des droits des personnes homosexuelles, ses propos ne reflètent, pour autant, aucune implication ; en effet, le requérant se montre, selon la partie défenderesse, « extrêmement vague » quant à ce.

Le Conseil estime que les documents présentés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant spécifiquement de la fréquentation, par le requérant, de la « Maison Arc-en-Ciel » et de sa participation, dans ce contexte, à divers événements, activités et rencontres, le Conseil constate, à l'instar de

la partie défenderesse, les lacunes manifestes du requérant, dont les propos peinent à traduire un véritable intérêt dans son chef.

6.5. Dès lors que la force probante qui peut être accordée aux pièces documentaires produites est limitée, l'évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ne peut s'effectuer que sur la seule base de ses déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'espèce, la partie défenderesse conclut, dans sa décision, à l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison du caractère lacunaire, imprécis et invraisemblable de ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles alléguées, dans et en dehors de son pays d'origine. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer ses propos tenus devant la partie défenderesse, à critiquer l'appréciation portée par cette dernière, et à lui opposer sa propre appréciation subjective. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation de la partie défenderesse, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués par le requérant un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.1. Ainsi, s'agissant premièrement du tabou que constitue l'homosexualité au Cameroun et qui, aux dires de la requête, permettrait d'expliquer les hésitations du requérant, le Conseil, sans contester ce tabou, rappelle que le requérant a quitté le Cameroun en novembre 2018 et se trouve sur le territoire européen depuis lors, qu'il participe à des rencontres organisées par une association de défense des droits de homosexuels où, à l'en croire, il est amené à prendre la parole sur son vécu, qu'il n'a, en outre, présenté aucune attestation à visée psycho-médicale faisant état, dans son chef, d'un état tel qu'il entraverait la narration de faits par lui personnellement vécus, de sorte que le grief de la requête manque en fait.

6.6.2. S'agissant deuxièmement des documents de voyage du requérant, sur lesquels la requête revient longuement, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a conclu, dans son arrêt n° 288 074 du 25 avril 2023 que « les explications que le requérant donne quant aux inconsistances de ses déclarations relatives à son passeport sont cohérentes et convaincantes » (point 7 de l'arrêt précité), et que cet arrêt est désormais revêtu de l'autorité de la chose jugée. La partie défenderesse ne l'ignore pas puisqu'elle n'aborde plus, dans la décision entreprise, cette problématique et ce, contrairement à ce semble vouloir faire croire la requête. Ce grief manque donc tant en droit qu'en fait.

6.6.3. S'agissant troisièmement de l'attirance du requérant pour les personnes de même sexe, le Conseil constate que la requête concède que le requérant « ne répond pas exactement aux questions posées » quant à ce, et que son « récit [...] sur ce point est un peu décousu ». Le Conseil, qui se rallie à ce constat, observe à la lecture des notes d'entretiens du requérant que, questionné à de multiples reprises sur la prise de conscience de son attirance pour les hommes, le requérant s'en tient à des généralités dépourvues de toute consistance, semble amalgamer identité de genre et orientation sexuelle, et se concentre, *in fine*, sur l'aspect purement charnel de l'homosexualité, ce qui est clairement insuffisant pour conférer un quelconque sentiment de vécu.

Dans ce contexte, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse avec qui il constate les propos sans équivoque du requérant qui, s'il affirmait de manière spontanée lors de son récit libre ininterrompu qu'en 1998, alors que son cousin passait la nuit chez lui et qu'ils partageaient le même lit, « un soir, [le requérant s'est] mis à le toucher comme ça, [il] ne savait pas ce [qui lui] arrivait. Et quand [il] le touchai[t], [son cousin] se reculait, [le requérant] avançai[t] toujours, et [son cousin] est allé se plaindre aux parents » (v. *Entretien personnel* du 7 février 2022 , p. 10). Cette version est pourtant contredite par les déclarations ultérieures du requérant qui, interrogé sur cet épisode, déclare que son cousin « dormait dans la nuit. Il était tard » quand il s'est « mis à le toucher ». Il confirme d'ailleurs ses propos dès lors que, questionné sur les mots qu'il aurait dits à son cousin à ce moment, il répond « [n]on, lui dormait » (v. *Entretien personnel* - 2 du 7 février 2022, p. 21). Partant, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle tente désormais de faire valoir que le requérant ne comprendrait pas « pourquoi il est noté qu'il dormait », prétextant qu'il se serait peut-être « mal exprimé » - une telle allégation ne faisant pas écho aux déclarations expresses du requérant à l'occasion de son premier entretien personnel.

D'autre part, le Conseil constate qu'à en suivre la requête, le requérant serait incapable d'expliquer certains de ses comportements, qu'il impute à une sorte de pulsion irrésistible. Il en est notamment ainsi des attouchements sur un camarade de classe dont il n'était d'ailleurs pas particulièrement proche, mais aussi des confidences qu'il aurait faites à P. concernant son homosexualité alors qu'il ne connaissait nullement cette personne.

Cet argument ne convainc pas le Conseil qui rappelle que le requérant a spontanément déclaré que dès ses 13 ou 14 ans, il entendait sa famille tenir des propos particulièrement virulents à l'encontre de la communauté homosexuelle (v. *Entretien personnel* - 2 du 7 juin 2022, p. 6). Si la requête tente de justifier les attouchements du requérant sur son camarade de classe par le fait que, bien qu'au fait de l'homophobie de sa famille, il ignorait « les risques qu'engendraient un tel comportement », le Conseil, pour sa part, n'aperçoit pas en quoi le fait d'ignorer que l'homosexualité est sanctionnée justifie d'agresser sexuellement un camarade de classe, d'autant que le requérant était alors, selon ses dires, âgé de 16 ans et donc, doté d'une certaine maturité. Quant aux confidences alléguées du requérant à P., le Conseil observe qu'une fois encore, les explications de la requête ne correspondent pas à l'économie générale du récit fourni par le requérant sur ce point. En effet, si la requête tente de faire valoir que le requérant « ressentait une sorte de confiance à l'égard de [P.] [...] qu'il ne sait pas expliquer » et « qu'un climat de confiance a tout de suite été établi avec [P.] », le requérant, pour sa part, se limitait à indiquer que P. « était un inconnu » qu'il ne « connaît[t] pas, mais c'est un [monsieur], donc du coup, [...] quand une grande personne te parle, tu fais l'effort de lui répondre », soulignant que « dans [s]a tête, c'est un inconnu, donc on ne va pas se voir demain, c'est juste en passant ». Relancé quant au risque que comportaient ses confidences, le requérant confirme ses propos, précisant que « c'est un inconnu, s'il appelle la police ou le quartier [lui il] peu[t] dire que non, c'est pas ce [qu'il a] dit » (v. *Entretien personnel* - 2 du 7 juin 2022, p. 10). Ces propos, exempts de toute ambiguïté, démontrent que la requête tente en réalité de donner une nouvelle orientation aux déclarations spontanées du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'incohérence.

#### 6.6.4. Pour ce qui est des relations que le requérant dit avoir entretenues, notamment avec K. au Cameroun et E. en Europe, le Conseil ne les considère pas comme étant crédibles.

Ainsi, le requérant allègue une relation de plus de deux années avec K., dont il se disait amoureux, et qui aurait non seulement permis son éviction de détention mais en outre, son départ du pays. Pour autant et à l'en croire, le requérant est sans nouvelle de cet individu depuis son départ du Cameroun en 2018 et n'a manifestement pas cherché à se renseigner quant à ce, se limitant à faire état de vagues nouvelles reçues par l'intermédiaire de la fille d'une dame rencontrée en Grèce qui, selon les dires du requérant, aurait profité d'un voyage au Cameroun pour se renseigner sur la famille de ce dernier et son ex-compagnon K. (v. *Entretien personnel* - 2 du 7 juin 2022, p. 17). Il explique, en outre, dans sa requête, qu'il n'avait « plus de téléphone » en arrivant sur l'île de Samos, qu'il y a « vécu des choses difficiles », de sorte qu'il « n'arrivai[t] pas à se concentrer sur cela ». Le Conseil ne peut, sur ce point, que faire observer que le requérant a quitté Samos et la Grèce depuis décembre 2019 mais que, pour autant, il n'a pas manifesté le moindre intérêt pour K. et sa situation actuelle - il convient de rappeler, à cet égard, que le dénommé K. partageait, aux dires du requérant, la chambre où il dit avoir été arrêté par la police après dénonciation de la réceptionniste, de sorte que l'on peut supposer que son nom a également été divulgué, ce qui l'exposerait donc à des ennuis. Le requérant ne l'ignore pas puisqu'il déclarait expressément que K. restait très discret sur son orientation sexuelle et ce, notamment, par peur de perdre sa clientèle en tant qu'homme d'affaires (v. *Entretien personnel* du 7 février 2022, p. 13 ; *Entretien personnel* - 2 du 7 juin 2022, pp. 13-15).

Au vu de ce dernier élément, le Conseil considère invraisemblable les prises de risque qu'allègue le requérant avec K. : la première consistant à embrasser ce dernier dans une voiture (v. *Entretien personnel* du 7 février 2022, p. 13) et la seconde consistant à réserver une chambre, en journée, au sein du même hôtel proche de leurs domiciles respectifs et ce, à de multiples reprises (v. *Entretien personnel* - 2 du 7 juin 2022, pp. 12-13).

Dès lors que le requérant a spécifiquement et à plusieurs reprises déclaré que lui-même et K. s'appliquaient à préserver une discréetion autour de leur orientation sexuelle, se sachant dans un pays ouvertement homophobe, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle avance qu'au Cameroun « chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque et ce peu importe le lieu ». Le fait de s'afficher ouvertement - dans une voiture ou par la réservation répétée d'une chambre en pleine journée dans un hôtel à proximité immédiate de leurs domiciles respectifs - ne pouvant être considéré comme des « imprudences, non déraisonnables » qui ne peuvent être reprochées au requérant pour qui « il est déjà suffisamment pénible de devoir faire systématiquement attention » ainsi que tente de le faire valoir la requête.

Dans ce contexte, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 novembre 2013 (affaires C-199/12 à C-201/12, X., Y. et Z. contre *Minister voor Immigratie en Asiel*), laquelle permettrait, selon la requête, de considérer que son imprudence ne peut être reprochée au requérant, ne

peut être suivie. En effet, dans cet arrêt, la Cour envisage la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et juge qu'il « n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71). Elle ajoute qu'« [i]l s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié [...] lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution [...] » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 75). Cet arrêt ne vise donc pas la manière par laquelle les instances d'asile nationales apprécient en pratique la crédibilité d'un récit d'asile. Or, l'imprudence dont a fait preuve, par le passé, un requérant est un élément, parmi d'autres, dont lesdites instances peuvent apprécier la vraisemblance afin de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit d'asile. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les imprudences singulières dont le requérant a fait preuve manquent de vraisemblance et qu'elles autorisent à mettre en doute les faits tels qu'ils sont allégués par lui. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que la décision entreprise méconnaît les enseignements de l'arrêt précité de la Cour de justice.

Enfin, le Conseil estime que la relation que le requérant allègue avec E. dans un centre d'accueil en Grèce, laquelle se serait ensuite poursuivie en Belgique avant de prendre fin, ne convainc pas. Ainsi, la seule circonstance que le requérant n'aurait « étudié aucune question », qu'il aurait, selon lui « fourni des réponses satisfaisantes à toutes les questions », ou encore que ses réponses seraient dénuées de contradictions ou d'incohérences ne suffit pas à rendre crédible cette relation. Le Conseil est particulièrement circonspect quant aux modalités dans lesquelles cette relation a pu se poursuivre puisqu'à en croire le requérant, E. et lui se rencontraient dans leurs tentes respectives alors même que, parallèlement, le requérant révèle, en décrivant le centre d'accueil, que « c'est un peu comme l'Afrique, c'est un camp de réfugié, il y a des africains [...] » (v. *Entretien personnel - 3 (après annulation CCE)* du 20 juin 2023, p. 6). Le Conseil ne peut donc que rejoindre les constats opérés par la partie défenderesse relativement « aux modalités pratiques de [cette] relation en Grèce », mais aussi à « ce qui a trait à la reprise de [cette] relation en Belgique », auxquels la requête n'apporte aucune réponse précise et concrète, celle-ci se limitant en substance à réitérer les précédentes déclarations du requérant et à les juger suffisantes. Pour le reste, le Conseil observe à nouveau l'amalgame que le requérant opère entre identité de genre et orientation sexuelle quand il est amené à parler de la découverte, par E., de son attrarice pour les hommes, expliquant ainsi qu'il « s'est senti fille » (*Entretien personnel - 2* du 7 juin 2022, p. 22). Ces éléments suffisent, aux yeux du Conseil, à considérer la relation que le requérant allège avec E. comme non établie.

6.6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.6.6. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.6.7. Partant, le Conseil conclut que les constats posés dans les paragraphes qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis l'homosexualité invoquée par le requérant et, partant, le bien-fondé de sa crainte.

6.6.8. Dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas considérée comme crédible, il n'y a plus lieu de se pencher sur la question des problèmes qu'il allègue et qui auraient découlé de la révélation de son homosexualité, pas plus d'ailleurs que sur celle de la situation des homosexuels au Cameroun.

6.7. A la lumière de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011.

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave.

Le risque doit être véritable, c'est à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 de l'article 48/4 précite précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.9. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.12. Concernant enfin l'invocation, dans les développements de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD